

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/163 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 de la société AREVA NP pour son site de Rugles Projet ELAN – Nouveau laminoir à chaud

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2 et R. 181-46,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement figurant à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société CEZUS du 27 janvier 2014,

l'arrêté n° D1-B1-14-468 du 16 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant de la société CEZUS vers la société AREVA NP,

l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement,

l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement,

la demande et le dossier (*réf. 2017-SSE-Projet ELAN version 2 du 20/07/2017*) transmis le 31 juillet 2017 par la société AREVA NP dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400) en vue de notifier les modifications envisagées dans le cadre du projet « ELAN- nouveau laminoir à chaud » sur son site exploité à Rugles, Zone industrielle « Moulin à papier »,

la mise à jour de l'étude de dangers dans le cadre du projet ELAN transmise le 31 juillet 2017 (*réf. rapport final CACINO170855/RACINO 02738-05 du 19/07/2017*),

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2017,

l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours consultés du 21 septembre 2017,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2017,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 janvier 2018,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 24 janvier 2018,

CONSIDÉRANT

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier déposé, notamment la mise en place d'un dispositif de détection / d'extinction Incendie au sein du bâtiment ELAN, permettent d'en limiter les inconvénients et dangers ;

que la société AREVA NP exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société AREVA NP dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400) est autorisée à exploiter les installations suivantes sur son site de Rugles, zone industrielle du « Moulin à papier » :

Rubrique	A, E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité
4110.2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 250 kg
1450-2	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t
2562-1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Volume des bains	Supérieur à 500 l
2565-2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume total des cuves de traitement	Supérieur à 1500 l
2560	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée	Supérieure à 1000 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	/	/

* : A (Autorisation) – E (enregistrement) - D (Déclaration)

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 relatives à la nature des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les présentes dispositions.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, dont l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et le présent arrêté.

L'établissement est de statut Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La société AREVA NP ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2014.

En particulier, les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 relatives aux zones de dangers sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 sont complétées par les prescriptions qui suivent et sont propres au bâtiment *ELAN* et aux installations qu'il abrite.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LAMINAGE À CHAUD (BÂTIMENT *ELAN*)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints dans le cadre du dossier de modification référencé *2017-SSE-Projet ELAN version 2 du 20/07/2017*.

Article 2 : Dispositions constructives

Le bâtiment est implanté conformément aux règles d'urbanisme en vigueur et à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les matériaux sont de classe A1 ou A2 s1 d0,
- la paroi entre le bâtiment *ELAN* et le bâtiment *LAC* est coupe-feu deux heures REI120,
- les murs séparatifs, planchers et sols sont coupe-feu 90 min,
- les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, pour le passage de gaines ou de câbles notamment, sont colmatés de manière à assurer un degré coupe-feu à la paroi de séparation restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée,
- la toiture et couverture de toiture sont certifiées BROOF (t3).

Article 3 : Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 120 ;
- murs séparatifs : REI 120 ;
- planchers/sol : REI 120 ;
- portes et fermetures : EI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En particulier, sont considérés comme des locaux à risque incendie au sein du bâtiment ELAN le local hydraulique (abritant les groupes hydrauliques) et le local électrique (armoires de puissance des fours à bain de sels et du laminoir). Ces locaux sont par ailleurs dotés de systèmes de détection et d'extinction incendie automatique par gaz inerte ou à mousse (système one-seven).

Article 4 : Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des façades Sud et Est : elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. En particulier, elle surplombe le toit du bâtiment ELAN en façade Sud.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- sa résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- chaque point des façades du bâtiment concernées est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En façade Sud du bâtiment, une voie d'une largeur de 4 m permet l'accès des véhicules légers et est équipée à son extrémité d'une aire de retournement de diamètre 14 m.

Article 6 : Déplacement des engins de secours

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7 : Mise en station des échelles

Une aire de mise en station des échelles est mise en place à cheval sur les façades Sud et Est.

Au moins une façade est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'ensemble des voies « engins » ou « échelle » n'est pas soumis à un rayonnement thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m².

Article 8 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 9 : Désenfumage

Les salles hydraulique et électrique sont équipées d'un dispositif de ventilation forcée possédant un débit d'extraction de 10 000 m³/h. Les débouchés de ces dispositifs d'évacuation d'air sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sonores.

Le bâtiment ELAN est doté dans son ensemble en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 10 : Surveillance des zones à risques et moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment dans son ensemble est équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'extinction à mousse adapté aux risques encourus (extinction à l'eau à éviter compte-tenu du caractère pyrophorique du zirconium). Il est également doté d'un réseau de détecteurs gaz : une électrovanne alimentant l'ensemble du bâtiment est asservie à cette détection.

Ces chaînes de sécurité sont testées annuellement. Les contrôles correspondants sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise des vérifications de maintenance et des tests périodiques dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Outre les ressources en eau prévus par l'arrêté du 27 janvier 2014 (art. 7.7.4), le bâtiment ELAN est par ailleurs doté de moyens propres de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.
2. de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
3. d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
4. de lances d'incendie armées avec émulseur, alimentées par la station de pompage de l'usine (elle-même secourue par un groupe électrogène),

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 11 : Canalisations

Au sein du bâtiment, les tuyauteries respectent les dispositions générales prévues à l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014. En particulier, elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont également repérées conformément aux règles en vigueur.

Le schéma des réseaux et le plan des égouts sont mis à jour dans un délai de six mois suivant la construction du bâtiment ELAN. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3 – ÉCHÉANCES

Article 12 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les vapeurs provenant des fours à bain et de la hotte du nouveau laminoir sont collectées, filtrées et évacuées via le conduit n° 1'. Une analyse des rejets atmosphériques est réalisée en sortie du conduit n° 1' dans un délai de trois mois à compter du début de son fonctionnement.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rejets issus de ces installations doivent être inférieurs aux valeurs limites en concentration et en flux suivants :

	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en kg/an)
Poussières	100 (si flux horaire < 1kg/h)	/
	40 (si flux horaire > 1kg/h)	
Ba gazeux	0,01	5
Na gazeux	3	470
Ba particulaire	/	85

L'exploitant transmet les résultats de ce contrôle avec son analyse à l'inspection – spécialité Installations classées : le cas échéant, les valeurs limites fixées pourront être revues en conséquence. Ces valeurs s'appliqueront alors au nouvel exutoire 1' raccordé au bâtiment ELAN et dont les effluents sont filtrés"

Article 13 : Analyse de la situation acoustique

Une mesure de la situation acoustique est réalisée selon les modalités décrites au TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014, dans un délai de trois mois à compter du début de l'activité du laminoir.

Les mesures sont réalisées par un organisme et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Une analyse de la situation acoustique est réalisée au regard des résultats de mesures trouvés (comparaison aux valeurs limites d'émergence et aux niveaux de bruit autorisés en limite de propriété) et transmise à l'inspection.

Le cas échéant, notamment si cette analyse révèle des dépassements des valeurs réglementaires, des travaux d'insonorisation sont réalisés en conséquence (notamment concernant le local abritant le groupe de traitement de l'air).

CHAPITRE 4 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 14 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

Article 16 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Rugles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au maire de Rugles,
- au chef du service départemental d'incendie et secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE